



ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/056

RESERVATION DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE LA PLACE LAVAUT, A L'OCCASION DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE SUR UN LOGEMENT DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIETE AU N°18 DU BOULEVARD ERNEST RENAN

Le Maire de la Ville de Thouars.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 05 Février 2019 par la SARL MORIN-ETAVARD, 11 avenue du Bois de la Dame, ZA Les Gruches 79104 SAINT JEAN DE THOUARS CEDEX.

CONSIDERANT qu'il importera de permettre à la SARL MORIN-ETAVARD de pouvoir stationner ses véhicules et engin de manutention devant et aux abords de l'immeuble n°18 Boulevard Ernest Renan, à l'occasion des travaux de réfection de la couverture sur un logement de l'immeuble en copropriété.

ARRETE

ARTICLE 1er : Du **LUNDI 04 MARS** au **VENDREDI 29 MARS 2019**, à l'occasion des travaux de réfection de la couverture sur un logement de l'immeuble en copropriété sis **18 Boulevard Ernest Renan**, le stationnement public sera interdit sur les emplacements matérialisés en bordure de la Place Lavault devant le bâtiment précité.

La SARL MORIN-ETAVARD pourra stationner ses véhicules de chantier ainsi qu'un engin de manutention devant l'immeuble, sur les emplacements ainsi libérés en bordure de la Place Lavault.

La SARL MORIN-ETAVARD laissera le passage pour les convoyeurs de fonds, et ne masquera pas le passage piétons.

De bonnes conditions de circulation et de visibilité devront impérativement être maintenues.

Les panneaux signalant les interdictions de stationnement seront mis en place au moins 48 heures avant le début du chantier. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

ARTICLE 2 : La SARL MORIN-ETAVARD devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL MORIN-ETAVARD qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales du stationnement, ou qui seraient la conséquence de cette réservation.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL MORIN-ETAVARD qui assurera son affichage aux abords immédiats des immeubles.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL MORIN-ETAVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 12 Février 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



1 ex SARL MORIN-ETAVARD
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 15/02/2019
1 ex Maire-Adjoint